



Arrêt

n° 217 898 du 5 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'Intégration sociale et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, qui en est le corolaire* », décisions notifiées le 23 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me s. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2. Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse et confirmées par le requérant à l'audience qu'il s'est vu délivrer le 14 février 2018 une carte F valable jusqu'au 19 janvier 2023.

3. Dès lors, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant dans la mesure où, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il s'est vu délivrer un titre de séjour limité. En termes de plaidoirie, le requérant admet ne plus justifier d'un intérêt. Dès lors, la requête en suspension et en annulation doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.